

Fin décembre 2016, 80 300 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière est versée sous condition de ressources à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France¹ et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente, ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [voir fiche 30]. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein² (67 ans à partir de la génération 1955).

Avant le 1^{er} avril 2009, le plafond des ressources de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant le minimum vieillesse : d'abord sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), puis sur l'ASPA en 2007 et 2008. Depuis le 1^{er} avril 2009, ce n'est plus le cas pour les personnes seules. Le plafond des ressources du minimum vieillesse pour ces allocataires a en effet bénéficié d'une revalorisation

exceptionnelle jusqu'en 2012 (voir fiche 07), alors que celui de l'ASI et celui du minimum vieillesse (uniquement pour les couples) ont progressé comme l'inflation. Depuis le 1^{er} avril 2018, ce n'est plus le cas non plus pour les couples, à la suite de la première des trois revalorisations du plafond des ressources du minimum vieillesse. Les deux suivantes auront lieu d'ici 2020 (voir fiche 30).

L'ASI est versée par le régime général de la Sécurité sociale ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI est de 711,86 euros pour une personne seule et de 1 246,88 euros pour un couple.

Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASI³ perçoit un forfait de 409,43 euros par mois, si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 302,43 euros pour une personne seule et 837,44 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple reçoivent un forfait de 675,62 euros, si leurs revenus n'excèdent pas 571,25 euros.

Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est différentielle. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial du foyer (*schéma 1*). Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent

1. L'ASI existe en Métropole, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.

3. Si le conjoint est allocataire de l'ASPA ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

bénéficiaire, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 27).

Les sommes versées au titre de l'ASI peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession est supérieur à 39 000 euros. Les sommes récupérées le sont sur la partie de la succession excédant 39 000 euros et ne doivent pas dépasser 6 571,01 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 8 667,76 euros pour un couple de bénéficiaires. Pour l'année 2016, les dépenses d'allocations pour l'ASI s'élèvent à 229 millions d'euros.

Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans (tableau 1). Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite

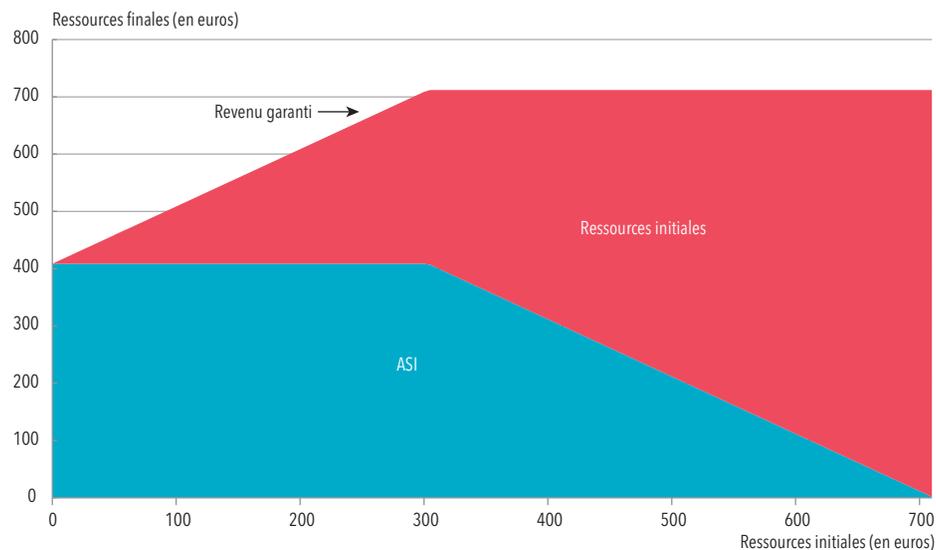
depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (16 % fin 2016, contre 7 % fin 2011). 52 % des allocataires sont des hommes. 15 % des allocataires sont des invalides de catégorie 1, soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires de pensions d'invalidité (26 %), et 81 % sont des invalides de catégorie 2.

Après avoir culminé en 1985, le nombre d'allocataires de l'ASI est orienté à la baisse

Au 31 décembre 2016, 80 300 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 79 600 en France métropolitaine.

Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 000 personnes (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 000 personnes. Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2018



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 302,43 euros perçoit l'ASI à taux plein d'un montant de 409,43 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (409,43 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 302,43 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (711,86 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 711,86 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

de 31 % entre 2005 et 2015. De 2011 à 2015, la baisse est moindre (-2,3 % en moyenne par an entre 2010 et 2015, contre -5,1 % en moyenne par an entre 2005 et 2010). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1^{er} juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951. La tendance s'inverse en 2016, puisque le nombre d'allocataires augmente pour la première fois depuis 2005 (+3,1 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016 après +10 % par an en 2015 et 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés

de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'a cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an).

Davantage d'allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2016, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans et 10,0 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Leur part est relativement plus importante dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence - Alpes - Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central (*carte 1*). Les taux d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'ASI	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	80 300	33 401 000
Sexe		
Femme	48	51
Homme	52	49
Âge		
25 à 29 ans	1	12
30 à 39 ans	7	24
40 à 49 ans	24	26
50 à 59 ans	51	26
60 ans ou plus	16	12
Catégorie d'invalidité¹		Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité²
1	15	26
2	81	72
3	4	2

1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2016.

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée.

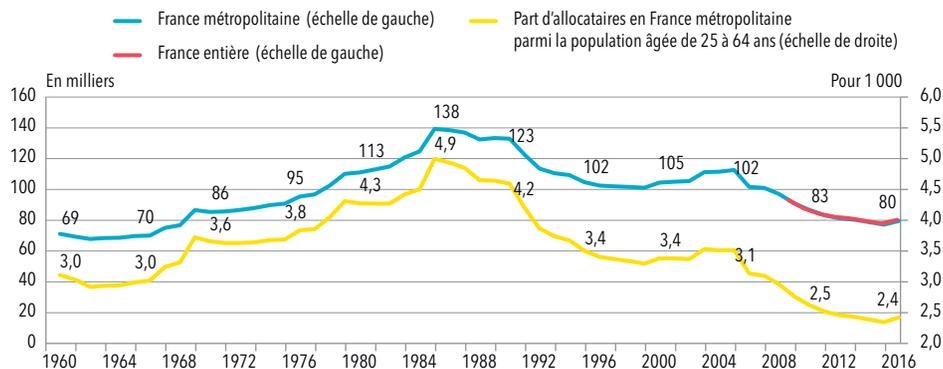
Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

2. Tous régimes sauf régimes de fonctionnaire.

Champ > France. Tous régimes pour les effectifs ; régime général (CNAMTS) pour les répartitions (87 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAMTS ; Caisse des dépôts et consignation (CDC) ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR), pour la catégorie d'invalidité parmi les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

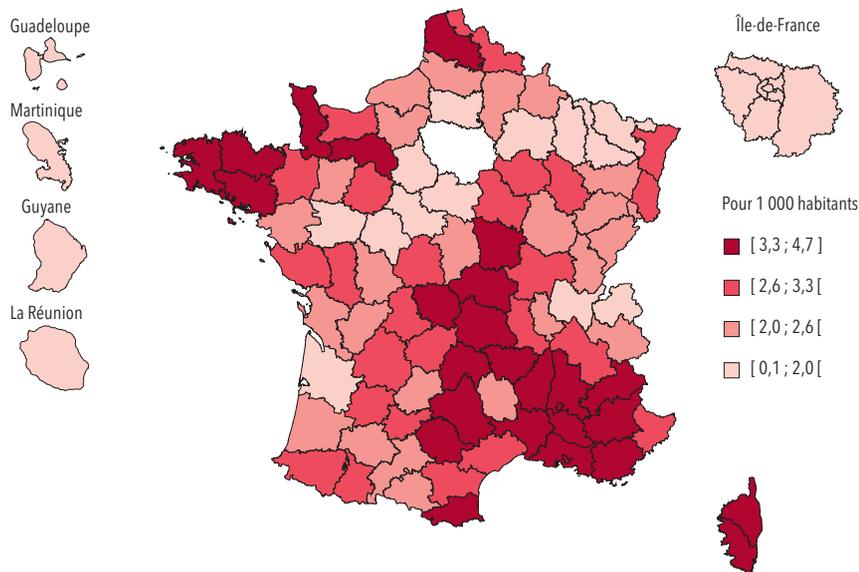
Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAMTS ; CDC ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

Carte 1 Part d'allocataires de l'ASI, fin 2016, parmi la population âgée de 25 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 2,3 allocataires de l'ASI pour 1 000 habitants âgés de 25 à 64 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > CNAMTS ; CDC ; estimations DREES ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2017.

Pour en savoir plus

> Solard, G. et Arnaud, F. (dir.) (2018, mai). *Les retraités et les retraites*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES, voir fiche 23, Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité.